

# Prolongation du dispositif de soutien suite à l'épidémie de Covid-19

## DECISION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la poursuite des difficultés financières rencontrées par le Transport aérien, le Travail aérien et les Essais-Réceptions suite à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, et tenant compte de la publication du décret n°2021-570 du 10 mai 2021 permettant la validation intégrale des droits en l'absence de versement de la totalité des cotisations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, **le Conseil d'administration de la CRPN a décidé de prolonger jusqu'à fin 2023 le dispositif de soutien mis en place en 2020 et début 2021**, pour accompagner les entreprises qui dans ce contexte exceptionnel, ne pourraient pas payer l'intégralité des cotisations dues aux dates d'exigibilité.

Pour les cotisations patronales des mois de février 2020 (ou 1<sup>er</sup> trimestre 2020) à décembre 2023, **sous réserve du paiement à bonnes dates des cotisations salariales**, les entreprises bénéficient ainsi d'une remise automatique des majorations de retard appliquées sur la part patronale qui n'aurait pas été payée dans les délais.

**Les cotisations patronales qui n'auront pas été versées au titre de la période précitée devront être régularisées au plus tard le 25 janvier 2024.**

**Exception** : l'ensemble des cotisations patronales qui n'auront pas été versées au titre de la période d'emploi courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 devront être régularisées immédiatement **en cas de départ de l'entreprise du navigant avant le 31 décembre 2023** (prise en compte des droits 2020 conditionnée au paiement intégral des cotisations dues au titre de cette période).

## DISPOSITIF APPLICABLE JUSQU'EN DECEMBRE 2023

Périodes d'emploi	Dispositif de soutien applicable
Février 2020 (ou 1 <sup>er</sup> trimestre 2020) à décembre 2023	<p><b>En cas de difficultés de paiement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cotisations salariales <u>exigibles aux échéances habituelles</u></b></li> <li>• <b>Délai de paiement autorisé des cotisations patronales au 25 janvier 2024</b></li> <li>• <b>Remise automatique des majorations de retard</b> sous réserve du paiement des cotisations salariales à bonnes dates et du paiement de la part patronale au plus tard le 25 janvier 2024</li> <li>• <b>Exception</b> : régularisation immédiate des cotisations patronales 2020 des <b>navigants qui partent de l'entreprise avant le 31 décembre 2023</b></li> </ul>

Vos représentants au Conseil d'administration ainsi que les équipes de la CRPN restent à votre disposition pour vous accompagner au mieux.

Le service employeurs / recouvrement